

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01484

Numéro SIREN : 882 575 335

Nom ou dénomination : BIJUR FRANCE SAS

Ce dépôt a été enregistré le 30/04/2021 sous le numéro de dépôt 8019

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur John Cvetic, représentant dûment habilité de la société :

Bijur Products Inc., société régie par les lois de l'Etat du Delaware, ayant son siège social situé 129 South State Street, Dover, Kent County, Delaware (Etats Unis), enregistrée sous le numéro 604904, ayant une succursale française située Zone Industrielle de Courtabœuf, 9 Avenue du Québec, 91140 Villebon-sur-Yvette, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 642 016 844,

(ci-après désignée la « **Société Apporteuse** »),

ET

- Monsieur M. David Pantazi, Président de la société :

Bijur France SAS, société par actions simplifiée au capital de 572.026 euros, ayant son siège social situé Zone Industrielle de Courtabœuf, 9 Avenue du Québec, 91140 Villebon-sur-Yvette, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 882 575 335,

(ci-après désignée la « **Société Bénéficiaire** »),

préalablement à la déclaration de régularité et de conformité prévue par les articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui des demandes d'inscriptions modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés consécutives à l'opération ci-après relatée,

ont fait l'exposé ci-après :

EXPOSE

1. Par décisions unanimes prises par acte sous seing privé en date du 30 avril 2020, les associés de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire ont renoncé, conformément aux dispositions de l'article L.236-10 du Code de commerce, à l'intervention d'un Commissaire à la scission au titre de l'opération d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, envisagé entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire.

En conséquence, à la même date, la société Bijur Products Inc., en qualité d'associé unique de la Société Bénéficiaire, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, SYC Consultants SAS représentée par Monsieur Serge Yablonsky, dont le siège social est 45 bis rue des Acacias, 75017 Paris, Commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du Code de commerce, en qualité de Commissaire aux apports dans le cadre de l'apport partiel d'actif envisagé, avec mission d'apprécier la valeur de l'apport en nature et, le cas échéant, les avantages particuliers.

2. Aux termes d'un projet de traité d'apport partiel d'actif signé le 22 octobre 2020 contenant toutes les indications prévues par l'article R.236-1 du Code de commerce, la Société Apporteuse s'est engagée à apporter à la Société Bénéficiaire, dans le cadre du régime juridique des scissions prévu par les articles L.236-16 et suivants du Code de commerce, l'ensemble des actifs et passifs, droits, obligations et valeurs afférents à l'activité de distribution et de maintenance de systèmes automatiques de lubrification industrielle exploitée par la succursale française de la Société Apporteuse, située Zone Industrielle de Courtabœuf, 9 Avenue du Québec, 91140

Villebon-sur-Yvette, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 642 016 844 , évalués à un montant net de 415.469,58 euros.

3. La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire appartiennent au même groupe. En conséquence, les éléments d'actif et de passif constituant la branche d'activité apportée ont été valorisés sur la base des valeurs nettes comptables, conformément aux dispositions du Règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptable. Un bilan relatif à l'activité apportée, établi à partir des comptes de la succursale française de Bijur Products arrêtés au 30 avril 2020, a servi de base à l'apport partiel d'actif, une rétroactivité au 1^{er} mai 2020 ayant été prévue.
4. Un exemplaire du projet de traité d'apport partiel d'actif a été déposé le 26 octobre 2020 au greffe du Tribunal de Commerce d'Evry, pour la Société Bénéficiaire.
5. L'avis prévu par l'article R.236-2 du Code de commerce a été publié au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) en date du 30 octobre 2020 au nom de la Société Bénéficiaire. Cette publication a respecté les dispositions de l'article R.236-2 du Code de commerce. En conséquence, le délai d'opposition des créanciers a expiré le 30 novembre 2020.
6. Aucune opposition à l'opération d'apport partiel d'actif par les créanciers sociaux des sociétés concernées n'a été portée à la connaissance de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire dans le délai de trente jours, prévu par l'article précité.
7. Conformément aux dispositions de la loi du Delaware, le Conseil d'administration de la société Apporteuse en date du 7 décembre 2020 a approuvé dans toutes ses dispositions le projet de traité d'apport partiel d'actif conclu avec la Société Bénéficiaire le 22 octobre 2020, l'apport qu'il prévoit, son évaluation ainsi que sa rémunération.
8. Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au greffe du tribunal de commerce d'Evry en date du 10 décembre 2020.
9. Par décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire, prises par acte sous seing privé en date du 31 décembre 2020, l'associé unique a :
 - approuvé dans toutes ses dispositions le projet de traité d'apport partiel d'actif conclu avec la Société Apporteuse le 22 octobre 2020, l'apport qu'il prévoit, son évaluation ainsi que sa rémunération,
 - augmenté le capital de la Société Bénéficiaire d'un montant de 415.469 euros par la création de 415.469 actions nouvelles d'1 euro de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées à la Société Apporteuse,
 - constaté la réalisation définitive de l'apport prévu au projet de traité d'apport partiel d'actif signé le 22 octobre 2020,
 - modifié en conséquence les articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital social*) des statuts de la Société Bénéficiaire.

INSERTION

L'avis relatif à la réalisation des opérations visées ci-dessus sera publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social de la Société Bénéficiaire.

DEPOT

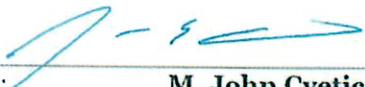
- Seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce d'Evry pour la Société Bénéficiaire, un exemplaire de la présente déclaration, ainsi que :
 - une copie du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce d'Evry du projet de traité d'apport partiel d'actif,
 - une copie du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce d'Evry du rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport,
 - un exemplaire enregistré des décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire prises par acte sous seing privé en date du **31** décembre 2020, constatant la réalisation de l'apport,
 - une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la Société Bénéficiaire.

DECLARATION

Comme conséquence de l'exposé qui précède, les soussignés, ès-qualités, déclarent que l'apport partiel d'actif visé ci-dessus a été régulièrement réalisé conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Fait en quatre (4) originaux,
Le **31** décembre 2020

Pour le compte de
Bijur Products Inc. :



Par : **M. John Cvetic**
En sa qualité **Directeur Financier et**
de : **Trésorier**

Pour le compte de
Bijur France SAS :

Par : **M. David Pantazi**
En sa qualité de **Président**

DEPOT

- Seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce d'Evry pour la Société Bénéficiaire, un exemplaire de la présente déclaration, ainsi que :
 - une copie du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce d'Evry du projet de traité d'apport partiel d'actif,
 - une copie du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce d'Evry du rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport,
 - un exemplaire enregistré des décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire prises par acte sous seing privé en date du **31** décembre 2020, constatant la réalisation de l'apport,
 - une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la Société Bénéficiaire.

DECLARATION

Comme conséquence de l'exposé qui précède, les soussignés, ès-qualités, déclarent que l'apport partiel d'actif visé ci-dessus a été régulièrement réalisé conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Fait en quatre (4) originaux,
Le **31** décembre 2020

Pour le compte de
Bijur Products Inc. :

Par : **M. John Cvetic**
En sa qualité **Directeur Financier et**
de : **Trésorier**

Pour le compte de
Bijur France SAS :


Par : **M. David Pantazi**
En sa qualité de **Président**

BIJUR FRANCE SAS

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : Zone Industrielle de Courtabœuf, 9 Avenue du Québec,
91140 Villebon-sur-Yvette
882 575 335 RCS d'Evry

(la "**Société**")

**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE
EN DATE DU 31 DECEMBRE 2020**

La soussignée :

La société Bijur Products Inc., société régie par les lois de l'Etat du Delaware, ayant son siège social situé 129 South State Street, Dover, Kent County, Delaware (Etats Unis) et enregistrée sous le numéro 604904, représentée par son Directeur Financier et Trésorier, M. John Cvetic, dûment habilité,

Propriétaire de l'ensemble des 100 actions composant le capital de la Société et agissant en qualité d'associé unique de la Société (l'"**Associé Unique**"),

Après avoir eu connaissance des informations et documents suivants :

- Rapport du Président,
- Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport en nature effectué dans le cadre de l'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions,
- Projet de traité d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, conclu en date du 22 octobre 2020 entre la société Bijur Products Inc., en tant qu'apporteuse, et la Société, en tant que bénéficiaire,
- Récépissés de dépôt du traité d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, pour le compte de la bénéficiaire, auprès du greffe du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 26 octobre 2020,
- Certificat d'insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) délivré par le greffe du Tribunal de Commerce d'Evry, portant publication en date du 30 octobre 2020 de l'avis prévu à l'article R. 236-2 du Code de commerce,
- Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport effectué dans le cadre de l'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des apports en nature,
- Projet de traité d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des apports en nature, conclu en date du 22 octobre 2020 entre la société Bijur Products Inc., en tant qu'apporteuse, et la Société, en tant que bénéficiaire,
- Récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 10 décembre 2020 des rapports du Commissaire aux apports sur la valeur des apports,
- Procès-verbal du Conseil d'administration (*Board of Directors*) de Bijur Products Inc., ayant approuvé le 7 décembre 2020 : (i) le projet de traité d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, l'apport prévu et sa rémunération, et (ii) le projet de traité d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des apports en nature, l'apport en nature prévu et sa rémunération,
- Statuts mis à jour de la Société,
- Texte des projets de décisions soumises à l'Associé Unique de la Société.

Ayant été appelé à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture des rapports du Commissaire aux apports,
- Approbation de l'apport partiel d'actif portant sur l'activité de sa succursale française, par l'Associé Unique à la Société, réalisé sous le régime juridique des scissions,
- Augmentation de capital de la Société en rémunération de l'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions,
- Constatation de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions,
- Approbation de l'apport partiel d'actif portant sur l'activité de sa succursale suisse, par l'Associé Unique à la Société, réalisé sous le régime juridique des apports en nature,
- Augmentation de capital de la Société en rémunération de l'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des apports en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des apports en nature,
- Modifications corrélatives des articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital Social*) des statuts de la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Associé Unique prend les décisions qui suivent :

PREMIERE DECISION

Approbation de l'apport partiel d'actif, par l'Associé Unique à la Société, réalisé sous le régime juridique des scissions

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport en nature effectué dans le cadre de l'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions,
- du traité d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions et de ses annexes, conclu le 22 octobre 2020 entre l'Associé Unique (en tant que société apporteuse) et la Société (en tant que société bénéficiaire), aux termes duquel :
 - l'Associé Unique apporte à la Société, dans le cadre d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2020, l'ensemble des actifs et passifs, droits, obligations et valeurs afférents à l'activité de commercialisation et de maintenance de divers produits et solutions de distribution de fluides, et notamment de matériels de lubrification industrielle exploitée par la succursale française de l'Associé Unique, située Zone Industrielle de Courtabœuf, 9 Avenue du Québec, 91140 Villebon-sur-Yvette, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 642 016 844 ;
 - l'ensemble des actifs et passifs transférés dans le cadre de cet apport sont évalués à leur valeur nette comptable ;
 - l'actif net de la branche d'activité apportée s'élève à 415.469,58 euros ;
 - la rémunération de l'apport se fera par l'attribution à la société Bijur Products Inc. de 415.469 actions d'1 euro de valeur nominale chacune à créer par la Société à titre d'augmentation de son capital ; la différence entre le montant de l'actif net apporté et l'augmentation de capital sera inscrite en prime d'apport.

et après avoir constaté que cette opération d'apport de l'activité de la succursale française de Bijur Products Inc. a été approuvée par le Conseil d'administration (*Board of Directors*) de Bijur Products Inc. en date du 7 décembre 2020,

approuve purement et simplement, dans toutes ses dispositions, le traité d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions conclu le 22 octobre 2020 entre la Société et la société Bijur Products Inc. et, en conséquence, l'apport qu'il prévoit et son évaluation, ainsi que la rémunération prévue de cet apport.

DEUXIEME DECISION

Augmentation de capital de la Société en rémunération de l'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions

L'Associé Unique, en conséquence de la décision qui précède, décide d'augmenter le capital social de la Société de 415.469 euros, celui-ci étant porté ainsi de 100 euros à 415.569 euros, par la création et l'émission de 415.469 actions de la Société d'1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées à la société Bijur Products Inc. Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

TROISIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions

L'Associé Unique, en conséquence des décisions précédentes, constate que toutes les conditions suspensives prévues par le traité d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions signé en date du 22 octobre 2020 sont satisfaites et, en conséquence, que l'apport et l'augmentation de capital en résultant sont définitivement réalisés.

QUATRIEME DECISION

Approbation de l'apport partiel d'actif, par l'Associé Unique à la Société, réalisé sous le régime juridique des apports en nature

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport en nature effectué dans le cadre d'un apport partiel d'actif soumis au régime juridique des apports en nature,
- du traité d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des apports en nature et de ses annexes, conclu le 22 octobre 2020 entre l'Associé Unique (en tant que société apporteuse) et la Société (en tant que société bénéficiaire), aux termes duquel :
 - l'Associé Unique apporte à la Société, dans le cadre d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des apports en nature, l'ensemble des actifs et passifs afférents à l'activité exercée par la succursale suisse de l'Associé Unique, domiciliée 2 Chemin du Couteau, 2533 Evilard, Canton de Berne (Suisse), immatriculée sous le numéro CHE-107.900.744 ;
 - l'ensemble des actifs et passifs transférés dans le cadre de cet apport sont évalués à leur valeur réelle à la date de réalisation de l'apport ;

- l'actif net de la branche d'activité apportée s'élève, sur la base du bilan d'apport provisoire au 30 avril 2020, à 156.457,95 euros ;
- la rémunération de l'apport se fera par l'attribution à la société Bijur Products Inc. de 156.457 actions d'1 euro de valeur nominale chacune à créer par la Société à titre d'augmentation de son capital ; la différence entre le montant de l'actif net apporté et l'augmentation de capital sera inscrite en prime d'apport ;

approuve purement et simplement, dans toutes ses dispositions, le traité d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des apports en nature conclu le 22 octobre 2020 entre la Société et la société Bijur Products Inc. et, en conséquence, l'apport qu'il prévoit et son évaluation, ainsi que la rémunération prévue de cet apport, et note que le bilan d'apport définitif à la date de réalisation sera établi au 31 décembre 2020 et qu'il sera procédé, en cas de variation entre le montant de l'actif net provisoire de 156.457,95 euros et le montant de l'actif net définitif tel qu'il ressortira du bilan d'apport à la date de réalisation, à un ajustement dans les conditions prévues au traité d'apport.

CINQUIEME DECISION

Augmentation de capital de la Société en rémunération de l'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des apports en nature

L'Associé Unique, en conséquence de la quatrième décision ci-dessus, décide d'augmenter le capital social de la Société de 156.457 euros, celui-ci étant porté ainsi de 415.569 euros à 572.026 euros, par la création et l'émission de 156.457 actions de la Société d'1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées à la société Bijur Products Inc. Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

SIXIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des apports en nature

En conséquence des quatrième et cinquième décisions qui précèdent, l'Associé Unique, constate que toutes les conditions suspensives prévues par le traité d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des apports en nature en date du 22 octobre 2020 sont satisfaites et, en conséquence, que l'apport en nature et l'augmentation de capital en résultant sont définitivement réalisés.

SEPTIEME DECISION

Modifications corrélatives des articles 6 (Apports) et 7 (Capital Social) des statuts de la Société

L'Associé Unique, en conséquence des décisions précédentes, décide de modifier la rédaction des articles 6 (Apports) et 7 (Capital Social) des statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté un 3ème paragraphe à cet article rédigé comme suit :

« Par décisions en date du 1^{er} décembre 2020, l'associé unique a approuvé :

- (i) l'apport à la Société, dans le cadre d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, de l'ensemble des actifs et passifs, droits et obligations afférents

à l'activité de la succursale française de la société Bijur Products Inc., évalué à un montant net de 415.569,58 euros. Cet apport a donné lieu à une augmentation de capital de 415.569 euros.

- (ii) l'apport à la Société, dans le cadre d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des apports en nature, de l'ensemble des actifs et passifs afférents à l'activité de la succursale suisse de Bijur Products Inc., évalué à un montant net de 156.457,95 euros. Cet apport a donné lieu à une augmentation de capital de 156.457 euros.»

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Cet article est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cinq cent soixante-douze mille vingt-six euros (572.026 €), divisé en 572. 026 actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.»

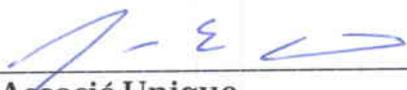
HUITIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte sous seing privé, aux fins d'accomplir toutes les formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte constatant les décisions de l'Associé Unique, lequel a été signé par l'Associé Unique et sera mentionné dans le registre des décisions.



L'Associé Unique
Bijur Products Inc.
Représentée par M. John Cvetic

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES
Le 23/04/2021 Dossier 2021 000010729 référence 9104P061 2021 A 02083
Enregistrement : 125 € Pénalités : €
Total liquidé : Cent Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent Vingt-cinq Euros

BIJUR FRANCE SAS
Société par actions simplifiée au capital de 572.026 euros
Siège social : Zone Industrielle de Courtabœuf, 9 Avenue du Québec, BP 50,
91140 Villebon-sur-Yvette

882 575 335 R.C.S EVRY

STATUTS MIS A JOUR
LE 31 DECEMBRE 2020

Certifiés conformes



Le Président
David Pantazi

BIJUR FRANCE SAS
Société par actions simplifiée au capital de 572.026 euros
Siège social : Zone Industrielle de Courtabœuf, 9 Avenue du Québec, BP 50,
91140 Villebon-sur-Yvette

882 575 335 R.C.S EVRY

STATUTS

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre le ou les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "les associés" désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la conception, la fabrication, l'assemblage, la commercialisation et la maintenance de divers produits et solutions de distribution de fluides ;
- l'achat, la vente, la distribution, l'installation et la maintenance de matériels de lubrification industrielle.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières et, plus particulièrement, celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie, et ce, tant en France que dans tous les pays.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : BIJUR FRANCE SAS

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à :

ARTICLE 5 : DUREE

La Société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 : APPORTS

A la constitution, il a été fait un apport en numéraire de cent euros (100 €) à la Société représentant le montant du capital social initial.

La somme versée par l'associé unique, préalablement à la date des présentes, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la succursale de J.P.Morgan Chase Bank, située 14 place Vendôme 75001 Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque.

Par décisions en date du 1^{er} décembre 2020, l'associé unique a approuvé :

- (i) l'apport à la Société, dans le cadre d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, de l'ensemble des actifs et passifs, droits et obligations afférents à l'activité de la succursale française de la société Bijur Products Inc., évalué à un montant net de 415.569,58 euros. Cet apport a donné lieu à une augmentation de capital de 415.569 euros.
- (ii) l'apport à la Société, dans le cadre d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des apports en nature, de l'ensemble des actifs et passifs afférents à l'activité de la succursale suisse de Bijur Products Inc., évalué à un montant net de 156.457,95 euros. Cet apport a donné lieu à une augmentation de capital de 156.457 euros.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent soixante-douze mille vingt-six euros (572.026 €), divisé en 572. 026 actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, par décision des associés.

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si les associés le décident expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives.

La propriété des actions résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS - MODALITES

Les actions sont librement cessibles, entre les associés et à un tiers.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur la production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la Société ou accepté par elle et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur le registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent la réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 : PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale. Le Président, associé ou non de la Société, est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par les associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut être nommé pour une durée limitée ou illimitée par les associés.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-cinq (65) ans. Si le Président en fonction vient de dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Président de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés.

Le Président peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions, à charge pour lui d'en informer les associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Il peut, de même, être révoqué à tout moment *ad nutum* par décision des associés.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions qui, par l'effet de la loi ou des présents statuts, sont de la compétence exclusive d'une décision collective des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toutes délégations de signature ou toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve des pouvoirs qui lui ont été conférés.

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut recevoir une rémunération. La rémunération du Président est fixée et peut être revue à tout moment par les associés. En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais sur présentation de justificatifs.

Le Président sera l'organe social auprès duquel les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par l'article L. 2312-76 du Code du travail.

ARTICLE 13 : DIRECTEUR GENERAL

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associés ou non, peuvent être nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par les associés.

Le Directeur Général peut être nommé pour une durée limitée ou illimitée par les associés.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-cinq (65) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés.

Le Directeur Général peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions, à charge pour lui d'en informer le Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Il peut, de même, être révoqué *ad nutum* à tout moment par décision des associés.

Le Directeur Général est investi vis-à-vis des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, et disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions qui, par l'effet de la loi ou des présents statuts, sont de la compétence exclusive d'une décision collective des associés.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations de signature ou toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve des pouvoirs qui lui ont été conférés.

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général peut recevoir une rémunération. La rémunération du Directeur Général est fixée et peut être revue à tout moment par les associés. En outre, il a droit au remboursement de ses frais sur présentation de justificatifs.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être salariés de la Société.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant, seront nommés dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Par dérogation aux dispositions susvisées, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 : COMPETENCE DES ASSOCIES

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du ou des Directeurs Généraux,
- le cas échéant, nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,

- distribution de dividendes ou réserves aux associés, sauf versement d'acomptes sur dividendes,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs (hormis les cas visés à l'article L. 236-11 du Code de commerce),
- dissolution de la Société, nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- transformation de la Société,
- changement de nationalité de la Société,
- toute décision entraînant une modification des statuts de la Société,
- toute émission d'obligations,
- tout accroissement des engagements des associés.

Toutes autres décisions que celles mentionnées au présent article relèvent de la compétence du Président et des Directeurs Généraux, tel que prévu dans les présents statuts.

ARTICLE 17 : REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

i. Décisions requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions ou des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée, ou les décisions en cas de changement de nationalité de la Société, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

ii. Autres décisions

Les autres décisions seront valablement prises si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, pour les décisions prises en assemblées, et à l'unanimité, pour les décisions adoptées par acte sous seing privé.

ARTICLE 18 : DELIBERATIONS DES ASSOCIES

Les décisions sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la personne qui en a pris l'initiative, soit en assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, soit par simple un acte sous seing privé signé par tous les associés.

a) Assemblées d'associés

La convocation est adressée par tous moyens écrit au moins huit (8) jours avant la date de l'assemblée. Elle doit indiquer le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut se tenir sans délai si les tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu au choix de la personne ayant pris l'initiative de la convocation. Les assemblées sont présidées par le

Président ou par toute personne nommée à cet effet par la majorité des associés participant à l'assemblée ou leur représentant.

Les associés sont représentés par toute personne de leur choix. Chaque représentant peut avoir un nombre illimité de procurations. Ces procurations peuvent être données par tout moyen écrit, en ce compris par télécopie. Si la validité de la procuration est contestée, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité de la procuration.

Les assemblées d'associés peuvent également être tenues par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Deux membres du Comité Social et Economique, désignés par le Comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

b) Délibérations prises par actes sous seing privé

Alternativement, les décisions des associés peuvent résulter d'actes sous seing privé signé par tous les associés.

c) Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents ou représentés et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée sont signés par le président de séance et au moins par un associé ayant participé à l'assemblée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les Liquidateurs.

ARTICLE 19 : DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, au moins huit (8) jours à l'avance.

ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er mai de chaque année et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social se terminera le 30 avril 2021.

ARTICLE 23 : PAIEMENT D'ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes de l'exercice clos ou en cours avant l'approbation des comptes de cet exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 24 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou de manière anticipée par décision collective des associés.

La décision collective des associés, qui constate ou décide la dissolution, nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation, soit entre la Société et les associés ou le Président ou le Directeur Général, soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, que ce soit au cours de l'existence ou de la liquidation de la Société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.